



#16

POURQUOI EST-CE L'ÉTAT, ET NON LE FUTUR INDUSTRIEL, QUI PORTE AUJOURD'HUI LE PROJET EN DÉBAT ? QUEL INTÉRÊT POUR LE PUBLIC ?

Une nouvelle procédure mise en œuvre pour la première fois

Évolution du cadre réglementaire : ce que la réforme ESSOC a changé

AVANT

SAISINE DE LA CNDP PAR LE LAURÉAT DE L'APPEL D'OFFRE

- Le débat public porte :
- > sur un **projet aux caractéristiques définies**,
 - > **sans modification** possible de la zone de projet,
 - > une fois **le lauréat désigné**.

Les études sur la zone (vent, vagues, houle et courants, fonds marins) et les études environnementales sont **réalisées par le lauréat**.

L'autorisation est délivrée pour un **projet figé**.

Les mesures « **éviter, réduire, compenser** » (ERC) sont **figées**.

APRÈS

SAISINE DE LA CNDP PAR L'ÉTAT

- Le débat public porte :
- > sur le **choix de la localisation** de la ou des zones préférentielles d'implantation des projets,
 - > **avant que lauréat ne soit désigné**.

Les études sur la zone (vent, vagues, houle et courants, fonds marins) et les études environnementales **sont réalisées par l'Etat** et transmises aux candidats.

L'autorisation délivrée est basée sur des **caractéristiques variables** (puissance, nombre et gabarit des éoliennes, etc.) pour permettre l'adaptation du projet aux évolutions technologiques.

Les mesures « **éviter, réduire, compenser** » (ERC) prennent en compte les **caractéristiques variables**.



Le processus de développement d'un projet éolien en mer a été profondément réformé par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Désormais, pour les énergies renouvelables en mer et leur raccordement, le Ministre en charge de l'énergie saisit la CNDP préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, afin que la Commission détermine les conditions de la participation du public, notamment en vue de définir la localisation des installations. Cette nouvelle procédure est fondée sur le retour d'expérience des six premiers débats éoliens en mer qui a démontré l'intérêt d'associer le public au plus tôt dans la définition du ou des projets, et principalement dans le choix de localisation. Ainsi, le débat public porte non pas sur un projet précis présenté par un lauréat, mais sur des caractéristiques générales d'un ou plusieurs projets éoliens en mer, sous l'égide de l'État lui-même.

Quel est l'intérêt de cette nouvelle procédure pour le public ?

Le débat public intervient avant le lancement de la procédure de mise en concurrence. Cette temporalité présente l'avantage pour le public de lui permettre de s'exprimer à un moment du projet où de nombreuses options restent ouvertes. En particulier, dans la procédure précédente, il n'était pas possible de modifier la localisation du parc lors du débat public puisque celle-ci était fixée par la procédure de mise en concurrence. Avec un débat public en amont, le public pourra donc participer plus tôt aux principales décisions, et en particulier au choix de la localisation du parc éolien en mer au sein de la macro-zone.

À l'inverse, contrairement aux six débats publics précédents, le débat ne porte pas sur un projet abouti ou sur ses impacts précis, puisqu'il intervient en amont de la définition du projet. Ainsi le niveau d'information fourni lors du débat public est cohérent avec le stade très amont de la définition du projet, et ne correspond pas au niveau de détail qui a pu être présenté au public pour les six premiers parcs.

L'association du public se poursuivra à toutes les étapes du projet et il aura donc l'occasion de s'exprimer également sur les caractéristiques détaillées des projets : à l'issue du débat public, la concertation se poursuivra sous l'égide d'un garant, désigné par la CNDP et chargé de veiller à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête ou de la consultation publique sur les autorisations. Le public sera donc informé tout au long du projet.

Un dialogue devra en outre s'engager entre les différentes parties prenantes et le lauréat de la procédure de mise en concurrence, pour la détermination exacte de son projet. Le cahier des charges pourra en particulier prévoir la mise en place d'un comité de suivi du projet, piloté par l'État et rassemblant l'ensemble des parties prenantes (comme c'est le cas pour le parc éolien de Dunkerque).

Ensuite, l'enquête publique ou la consultation du public sur les autorisations constituera une nouvelle étape clef de l'association du public à la définition du projet.

En parallèle, le raccordement du parc éolien en mer fera également l'objet d'une concertation complémentaire, dite « concertation Fontaine ».



Fiche #17
« *Quelle est la place du débat public dans le processus de décision ?* »
et fiche #19
« *Quelles sont les étapes à venir après le débat public ?* »